



## PRÉFET DE LA DRÔME – PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel : 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### ARRÊTE N°2018099-0003 DU 9 avril 2018

portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à déclaration d'utilité publique, parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et institution de servitudes de « surinondation » concernant le projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière « La Joyeuse »  
Communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, ROMANS-SUR-ISERE et SAINT-LATTIER

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L311-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1 et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, R111-1 et R131-1 qui renvoient à l'article R123-5 du code de l'environnement, R111-2 et R131-2 qui renvoient aux articles R123-25 à R123-27 du code de l'environnement, concernant la désignation et l'indemnisation de la commission d'enquête et R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 A, L123-1, et suivants, L214-1 et suivants, R122-3, R123-2, et suivants, R214-1 et suivants, R214-6 et suivants, R214-42 et R214-43 concernant les opérations soumises à autorisation, L211-12 et R211-96, et suivants, concernant les servitudes d'utilité publique de « surinondation » ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés des préfets de la Drôme et de l'Isère portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la délibération du 4 décembre 2014 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes validant le projet d'aménagement du bassin de la Joyeuse et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;

Vu la délibération du 3 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de SAINT-LATTIER autorisant la Communauté d'Agglomération de Valence Romans à effectuer les travaux permettant la réalisation du canal d'évacuation des crues ;

Vu la délibération du 11 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN donnant son accord de principe à la Communauté d'Agglomération pour les travaux et l'intervention sur le domaine public communal afin de réaliser le canal d'évacuation des crues ;

Vu la délibération du 25 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS autorisant l'agglomération à réaliser les travaux et à intervenir sur le domaine public communal afin de réaliser le canal d'évacuation des crues ;

Vu la convention de 2016 entre Valence Romans SUD-RHONE-ALPES et SNCF réseau relative au financement des études de projet et des travaux de construction d'un ouvrage hydraulique contre les crues de la Joyeuse à SAINT-PAUL-LES-ROMANS, sur la ligne de VALENCE à MOIRANS ;

Vu la convention de transfert d'ouvrage de 2017 entre le département de la Drôme et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo par laquelle le département transfère à Valence Romans Agglo sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage ( création de deux ouvrages de franchissement de la rivière Joyeuse par les routes départementales RD112 sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN et RD92 sur la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS);

Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 8 septembre 2014, et au Bureau des Enquêtes Publiques le 12 octobre 2015, complétés les 25 avril 2017, 1<sup>er</sup> septembre 2017, 19 octobre 2017, 23 novembre 2017 et 22 janvier 2018 par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2016 de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, joints au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

Vu le courrier du 22 janvier 2018 de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu la décision n°E1800067/38 du 5 mars 2018 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant une commission d'enquête ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Considérant que les membres de la commission d'enquête ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

Considérant que ce projet, soumis à autorisation, doit faire l'objet des formalités d'enquête publique, au titre de la loi sur l'eau selon les textes en vigueur au 8 septembre 2014 et relève des rubriques de la nomenclature :

**3. 1. 2. 0.** : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m

**Rubrique 3. 1. 5. 0.** : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères.

**3. 2. 1. 0.** Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m<sup>3</sup>.

**3.2.2.0** : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.

**3.2.3.0** : plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.

**3.2.5.0** : Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112

**3.2.6.0** : Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- système d'endiguement au sens de l'article R.562-13
- aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18.

**3. 3. 1. 0** : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités,

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Drôme et de l'Isère,

## ARRÊTENT

### Article 1er

Le projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière « La Joyeuse » présenté par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA est soumis à une enquête environnementale unique préalable à :

- déclaration d'utilité publique,
- enquête parcellaire,
- autorisation au titre de la loi sur l'eau
- institution de servitudes de « surinondation ».

Cette enquête unique, d'une durée de **36 jours** consécutifs, se déroulera du **lundi 14 mai 2018 au lundi 18 juin 2018 inclus**.

Elle concerne les communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ROMANS-SUR-ISERE pour le département de la Drôme et SAINT-LATTIER pour le département de l'Isère.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M. Antoine DUCLOUX, responsable de l'Unité Isère du Service Développement local et Environnemental  
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA

Rovaltain - avenue de la gare

BP 10388

26958 VALENCE CEDEX 09

Tél : 04 75 70 68 90 - Courriel : [antoine.duclox@valenceromansagglo.fr](mailto:antoine.duclox@valenceromansagglo.fr)

Les Préfets de la Drôme et de l'Isère sont les autorités compétentes pour prendre les décisions de déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'instauration des servitudes de « surinondation » du projet sus-visé.

Au vu du procès-verbal de la commission d'enquête et des documents qui y sont annexés, les préfets de la Drôme et de l'Isère déclareront cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

## **I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

### **Article 2**

La commission d'enquête désignée par le président du Tribunal Administratif de Grenoble est composée de :

**Président :**

Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur retraité

**Membres titulaires :**

Madame Bernadette SURPLY, retraitée de la fonction publique

Monsieur Alain ABISSET, retraité de la fonction publique

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'Environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, à la demande de ce dernier. Il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

### **Article 3**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, est disponible en mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN, siège de l'enquête, et en mairies de PARNANS, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et SAINT-LATTIER, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire). Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie 120 A rue d'Octaveon 26750 CHATILLON-SAINT-JEAN, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- par courriel : [pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr), avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au président de la commission d'enquête et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Conformément à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts en mairies, ou bien être adressées par correspondance au maire ou au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairies de CHATILLON-SAINT-JEAN (siège de l'enquête), ou de PARNANS, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et SAINT-LATTIER, qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

#### **Article 4**

Un membre de la commission d'enquête reçoit personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, en mairies de :

<b><u>CHATILLON-SAINT-JEAN</u></b> :	- le lundi	14 mai 2018	de 9h00 à 12h00
	- le lundi	18 juin 2018	de 9h00 à 12h30
<b><u>SAINTE-LATTIER</u></b> :	- le jeudi	24 mai 2018	de 14h00 à 17h00
<b><u>SAINTE-PAUL-LES-ROMANS</u></b> :	- le mercredi	30 mai 2018	de 9h00 à 12h00
<b><u>PARNANS</u></b> :	- le mardi	5 juin 2018	de 17h00 à 19h00.

## **II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** **NOTIFICATIONS**

#### **Article 5**

**Notification individuelle** du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de CHATILLON-SAINT-JEAN, PARNANS, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et SAINT-LATTIER est faite par l'expropriant, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et **en application de l'article R211-98 du code de l'environnement pour la servitude d'utilité publique**, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, **ou** à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires susvisés, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** **AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

#### **Article 6**

Les conseils municipaux des communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ROMANS-SUR-ISERE pour le département de la Drôme et SAINT-LATTIER pour le département de l'Isère sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les délibérations correspondantes seront adressées au Préfet de la Drôme.

#### IV – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE

##### Article 7

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique et pendant toute sa durée**, le maire de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, ROMANS-SUR-ISERE et SAINT-LATTIER publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement et R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue des délais d'affichage, le maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

**Dans les mêmes conditions de délai et de durée**, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique**, le préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Isère.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Isère.

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis puis le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation des membres de la commission d'enquête.

#### V – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

##### Article 8

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique environnementale unique **sont clos et signés par le maire** (au titre de l'enquête parcellaire) et transmis, avec leurs pièces annexées, **dans les vingt-quatre heures** au président de la commission d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maire de CHATILLON-SAINT-JEAN (siège de l'enquête) transmet également au président de la commission d'enquête le dossier de l'enquête publique environnementale unique soumis à consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.**

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code de l'Environnement.

Les copies du rapport unique et des conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenues à la disposition du public en mairies de CHATILLON-SAINT-JEAN PARNANS, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et SAINT-LATTIER, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération. Si elle propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, la commission d'enquête fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'elle transmet au préfet de la Drôme.

## **VI – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** **L'INDEMNISATION**

### **Article 9**

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas :

- conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis d'enquête publique publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

**Article 10**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère, les maires de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ROMANS-SUR-ISERE pour le département de la Drôme et SAINT-LATTIER pour le département de l'Isère, le président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et de l'Isère, aux mairies de GENISSIEUX et TRIORS pour le département de la Drôme et MONTAGNE pour le département de l'Isère.

Fait à VALENCE, le - 9 AVR. 2010  
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Fait à GRENOBLE, le - 9 AVR. 2010  
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Valaine DEMARET